
Direction de l'administration
générale
3e bureau :
Contrôle économique
et des établissements classés

57 034 METZ CEDEX

MB/GR

A R R E T E

n° 72 - AG/3 - 403

en date du 31 JUIL 1972

autorisant la société SOLVAY et Cie à installer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables et un générateur de vapeur dans l'enceinte de l'usine de fabrication de soude à SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 27 octobre 1967, 16 octobre 1970 et 21 octobre 1971 ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 24 février 1939, relatif aux règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1939 portant dispersion des établissements pétroliers ;

Vu le décret-loi du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'instruction du 18 juin 1949 modifiée le 29 juillet 1961 pour l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 ;

Vu les décrets des 15 avril 1953 et 26 février 1965 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;

.../...

Vu l'arrêté du 26 novembre 1948, relatif aux règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948 ;

Vu les mesures complémentaires à la réglementation relative à l'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 18 octobre 1958 ;

Vu la demande présentée par la société "Solvay et Cie", usine de Sarralbe, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un générateur de vapeur et un dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie dans l'enceinte de l'usine de fabrication de soude à SARRALBE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de la demande ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 15 décembre 1971 au 31 décembre 1971 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil municipal de SARRALBE ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 février 1972 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, section des hydrocarbures, en date du 23 juin 1972 ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er - La Société SOLVAY & Cie, Usine de SARRALBE est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de SARRALBE et dans l'enceinte de l'usine de fabrication de soude

- 1) - un dépôt de 150 m³ d'hydrocarbures de la catégorie C
- 2) - une installation de combustion d'une puissance de 6000 th/h

1) - DEPOT DE FUEL-OIL

Article 2 - Les installations seront conformes aux plans N° S 17 383, S 14 017, S 17 384, S 101 839

Article 3 - Le dépôt sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948 modifié portant approbation des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948.

Article 4 - Le stockage se composera de deux réservoirs aériens d'une capacité totale de 110 m³. La capacité maximale pouvant être stockée dans chaque réservoir ne devra pas être supérieure à 90 m³. Une marque rouge très apparente, servant à repérer cette capacité maximale, sera indiquée sur chaque règle graduée des niveaux à flotteur.

Une pancarte parfaitement visible du poste de remplissage indiquera

- la capacité maximale à ne pas dépasser par réservoir soit 90 m³
- la capacité maximale totale à ne pas dépasser soit 150 m³

Par ailleurs l'indication maximale de 90 m³ ainsi que la nature du produit stocké seront peintes en lettres très apparentes sur chaque réservoir.

Article 5 - Zones dangereuses

Seront considérées comme zones dangereuses

- Surface intérieure de la cuvette de rétention
- Surface englobant les points situés à moins de 1 m de pompes de gavage

Article 6 - Accessibilité

Autour des réservoirs et des pompes l'accessibilité sera toujours maintenue sur trois côtés au moins.

Des passages d'une largeur supérieure à 2,5 m et d'une hauteur libre d'au moins 3,5 m doivent être réservés sur au moins 50 % de la périphérie de la cuvette.

Article 7 - Feux nus

On ne devra pas approcher un feu nu à moins de 3 mètres des zones dangereuses définies à l'article 5.

Cette interdiction sera matérialisée par des pancartes judicieusement disposées.

Article 8 - Poste de chargement

Des bacs de récupération devront être installés sous les raccords des flexibles servant au dépotage de camions citernes.

L'opération de chargement ne pourra s'effectuer que si le châssis du camion a été branché au réseau de terre du dépot.

L'opération de déchargement s'effectuera sous la surveillance d'un préposé de l'usine qui veillera à ce que toutes les dispositions de sécurité soient effectivement remplies.

Article 9 - Protections diverses

Les réservoirs et canalisations seront efficacement protégés contre la corrosion atmosphérique.

La résistance du réseau de mise à la terre devra en permanence rester inférieure à 20 ohms.

Article 10 - Matériel électrique

Le matériel électrique sera au minimum du matériel de 3ème catégorie

Article 11 - Matériel de lutte contre l'incendie

En plus d'un générateur de mousse stocké au poste de secours, deux extincteurs à poudre pour feux d'hydrocarbures d'une capacité minimale de 9 Kg devront être installés à proximité des pompes.

En dépot de sable sera disposé à proximité des pompes et de l'aire de déchargement des camions.

Article 12 - Eaux de pluie et eaux résiduaires

Les eaux de pluie seront pompées dans une citerne qui sera vidée dans l'un des bassins de décantation de l'usine.

Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (JO du 20 juin)

2) INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 13 - L'installation de combustion devra être installée conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1926 modifié et des arrêtés et circulaires d'application.

Article 14 - Conformément aux dispositions du décret n° 67-497 du 22 juin 1967, le générateur à vapeur sera muni des appareils de contrôle ci-après :

- un indicateur de température des gaz de combustion
- un analyseur portatif des gaz de combustion
- un débitmètre sur le circuit vapeur
- un appareil manuel pour la mesure de l'indice de noircissement

Article 15 - Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 16 - Précautions contre le bruit

La construction de l'ensemble de l'installation et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

Article 17 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 18 - Cahier de fonctionnement

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

Article 19 - L'exploitant devra accomplir auprès des services compétents toutes les prescriptions concernant l'autorisation de construire (décret n° 70-446 du 28 mai 1970) et la délivrance du certificat de conformité (décret n° 70-447 du 28 mai 1970).

Article 20 - Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article 21 - En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de deux années avant la mise en activité, ou bien encore si, son exploitation était interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.


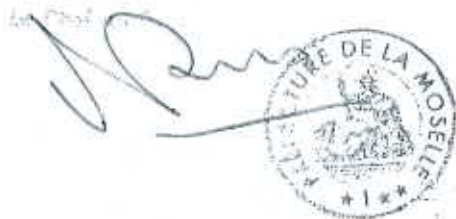
Article 22 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 23 - MM. les inspecteurs des établissements classés, M. le maire de SARRALBE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 31 JUIL 1972

FOUR ANS

Le Chef



LE PREFET ;

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Général B. PAST